

Texte original

Accord entre le Conseil fédéral Suisse et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif aux transports aériens civils

Conclu le 12 novembre 1973

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 25 novembre 1974¹

Entré en vigueur par échange de notes le 3 février 1975

Le Conseil Fédéral Suisse

et

le Gouvernement de la République Populaire de Chine,

en vue de faciliter les contacts amicaux entre les peuples de Suisse et de Chine, et de développer les relations mutuelles entre les deux pays en matière de transport aérien, en accord avec les principes du respect mutuel de l'indépendance et de la souveraineté, de la non-ingérence dans les affaires internes de l'autre Partie, de l'égalité et du bénéfice mutuel ainsi que de la coopération amicale, sont convenus d'établir et d'exploiter des services aériens réguliers entre leurs territoires respectifs et au-delà comme il suit:

Art. 1

Pour l'application du présent Accord et de ses Annexes:

- a. l'expression «autorités aéronautiques» signifie, en ce qui concerne la Suisse, l'Office fédéral de l'air² et, en ce qui concerne la République populaire de Chine, l'Administration générale de l'aviation civile de Chine, ou, dans l'un ou l'autre cas, toute personne ou organisme autorisé à exercer les fonctions qui sont actuellement attribuées auxdites autorités;
- b. l'expression «entreprise désignée» signifie une entreprise de transport aérien que l'une des Parties a désignée, conformément à l'art. 3 du présent Accord, pour exploiter les services aériens convenus;
- c. l'expression «services aériens» signifie tout service aérien régulier assuré par aéronef pour le transport public de passagers, de marchandises et d'envois postaux;
- d. l'expression «service aérien international» signifie un service aérien qui traverse l'espace aérien au-dessus du territoire de deux ou plusieurs Etats;
- e. l'expression «entreprise de transport aérien» signifie toute entreprise de transport aérien offrant ou exploitant un service aérien international;

RO 1975 567; FF 1974 I 1666

¹ Art. 1 al. 1 let. b de l'AF du 25 nov. 1974 (RO 1975 565)

² Actuellement «Office fédéral de l'aviation civile».

- f. l'expression «escale non commerciale» signifie un atterrissage ayant un but autre que l'embarquement ou le débarquement de passagers, de marchandises et d'envois postaux.

Art. 2

1. Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante le droit d'exploiter des services aériens réguliers (dénommés ci-après «les services convenus») sur les routes spécifiées à l'Annexe I du présent Accord (dénommées ci-après «les routes spécifiées») pour le transport en trafic international de passagers, de bagages, de marchandises et d'envois postaux.

2. L'entreprise désignée de chaque Partie Contractante exploitant les services convenus sur les routes spécifiées aura le droit de survoler sans y atterrir le territoire de l'autre Partie Contractante après que les autorités aéronautiques d'une Partie Contractante auront approuvé l'horaire saisonnier de l'autre Partie Contractante.

3. Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante exploitant les services convenus sur les routes spécifiées jouira des droits suivants:

- a. sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante, de faire des escales non commerciales à des points sur les routes spécifiées dans le territoire de l'autre Partie Contractante;
- b. de faire des escales à des points sur les routes spécifiées dans le territoire de l'autre Partie Contractante afin d'y débarquer et d'y embarquer en trafic international des passagers, des bagages, des marchandises et des envois postaux.

4. L'entreprise désignée de chaque Partie Contractante n'aura pas le droit de transporter contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location des passagers, bagages, marchandises et envois postaux provenant de ou faisant un arrêt en cours de route à un point situé dans le territoire de l'autre Partie Contractante à destination d'un autre point situé sur le même territoire, exception faite pour le personnel de ladite entreprise ainsi que pour leur famille et leurs bagages.

Art. 3

1. Chaque Partie Contractante aura le droit de désigner, par la voie diplomatique, une entreprise de transport aérien pour exploiter les services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe I du présent Accord.

2. La Partie Contractante qui a reçu l'avis de désignation accordera sans délai, sous réserve des dispositions des par. 3 et 4 du présent article, à l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante l'autorisation d'exploitation nécessaire.

3. Dès réception de l'autorisation d'exploitation prévue au par. 2 du présent article, l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante pourra commencer à tout moment d'exploiter les services convenus à condition que la première Partie Contractante ait notifié à l'autre Partie Contractante au moins soixante jours d'avance l'inauguration de tels services.

4. Une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante devront appartenir à la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ou à des citoyens de celle-ci.

5. Chaque Partie Contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice des droits spécifiés à l'art. 2 du présent Accord par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante ou de soumettre l'exercice de ces droits aux conditions qu'elle jugera nécessaires, au cas où cette entreprise désignée ne s'est pas conformée aux lois et règlements de la première Partie Contractante, ou au cas où elle n'exploite pas les services convenus dans les conditions prescrites par le présent Accord et ses Annexes. Cependant, à moins qu'une action immédiate ne soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions aux lois et règlements, un tel droit ne pourra être exercé en temps normal qu'après consultation avec l'autre Partie Contractante.

Art. 4

1. Les entreprises désignées des deux Parties Contractantes jouiront, pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées, de possibilités égales et équitables.

2. En exploitant les services convenus, l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante prendra en considération les intérêts de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante afin de ne pas affecter indûment les services que cette dernière offre sur tout ou partie des routes spécifiées.

3. Les services convenus assurés par les entreprises désignées des deux Parties Contractantes seront en étroit rapport avec les besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées et auront pour premier objectif d'offrir une capacité apte à satisfaire les besoins courants et raisonnablement prévisibles pour le transport de passagers, bagages, marchandises et envois postaux provenant de ou à destination du territoire de la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise. L'offre pour le transport de passagers, bagages, marchandises et envois postaux tant embarqués que débarqués à des points sur les routes spécifiées dans le territoire d'un pays tiers devra tenir compte du principe général que la capacité doit être adaptée:

- a. aux besoins du trafic vers et du territoire de la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise;
- b. aux besoins du trafic de la région que traversent les services convenus après avoir tenu compte des autres services aériens exploités par les entreprises de transport aérien des autres Etats situés dans cette région, et
- c. aux besoins de l'exploitation des long-courriers par les entreprises de transports aériens.

4. Les questions concernant l'exploitation des services convenus feront l'objet d'un accord entre les entreprises désignées des deux Parties Contractantes et seront soumises à l'approbation de leurs autorités aéronautiques respectives.

5. En cas de désaccord entre les entreprises désignées des Parties Contractantes, les questions mentionnées au par. 4 ci-dessus seront résolues par les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes.

Art. 5

1. Chaque Partie Contractante désignera sur son territoire un ou plusieurs aéroports et un ou plusieurs aéroports de dégagement à l'usage de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante pour l'exploitation des routes spécifiées et fournira sur son territoire à cette entreprise les services de communications, de navigation, de météorologie et les autres services auxiliaires qu'exige l'exploitation des services convenus. Des arrangements détaillés sur les points ci-dessus seront fournis à l'Annexe II du présent Accord.

2. L'entreprise désignée de chaque Partie Contractante ne paiera pas, pour l'usage des aéroports, équipements et services techniques de l'autre Partie Contractante, des taxes supérieures à celles qui sont payées par les entreprises de transport aérien d'autres Etats.

Art. 6

1. Les aéronefs employés sur les routes spécifiées par les entreprises désignées de chaque Partie Contractante, ainsi que leurs équipements normaux, pièces de rechange, carburants, huiles, lubrifiants et leurs provisions de bord y compris les denrées alimentaires, les boissons et les tabacs conservés à bord des aéronefs seront, sur une base de réciprocité, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres frais par l'autre Partie Contractante à l'arrivée sur le territoire de cette Partie Contractante et au départ dudit territoire.

2. Seront également exonérés de droits de douane, frais d'inspection et autres frais et taxes, à l'exception des frais correspondant aux services rendus:

- a. les provisions de bord embarquées sur le territoire de chaque Partie Contractante dans les limites fixées par les autorités compétentes de ladite Partie Contractante et destinées à la consommation à bord des aéronefs engagés pour l'exploitation des services convenus de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante;
- b. les provisions de bord, huiles, lubrifiants et pièces de rechange introduits sur le territoire de chaque Partie Contractante destinés à l'exploitation des services convenus par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante; ils seront cependant gardés sous surveillance et contrôle des autorités douanières de la Partie Contractante et soumis à des frais de dépôt;
- c. les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3. L'équipement régulier de bord ainsi que le matériel et les provisions conservées à bord des aéronefs de l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante ne pourront être débarqués sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec l'approbation des autorités douanières de l'autre Partie Contractante. Dans ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités, soumis à tous frais de dépôt, jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement, conformément aux règlements de ces autorités.

Art. 7

Les lois et règlements de chaque Partie Contractante régissant sur son territoire l'entrée, le séjour, le départ et la navigation d'aéronefs affectés à l'exploitation de service aériens internationaux, ainsi que les lois et règlements régissant sur son territoire l'entrée, le séjour et le départ de passagers, équipages, bagages, marchandises et envois postaux s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante, à leurs équipages et passagers, aux bagages, marchandises et envois postaux transportés par de tels aéronefs pendant que ceux-ci se trouvent sur le territoire de la première Partie Contractante. Chaque Partie Contractante fournira à temps à l'autre Partie Contractante les informations concernant les lois et règlements susmentionnés.

Art. 8

Les passagers, bagages et marchandises en transit par le territoire de chaque Partie Contractante et ne quittant pas la zone de l'aéroport qui leur est réservée ne seront soumis qu'à un contrôle très simplifié. Les bagages et marchandises en transit direct seront exonérés des droits de douane et autres taxes similaires.

Art. 9

Le revenu gagné par l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante sera exempt d'impôt sur le revenu sur le territoire de l'autre Partie Contractante et le transfert de ce revenu sera autorisé au taux de change officiel.

Si le service des paiements entre les Parties Contractantes est réglé par un accord spécial, cet accord spécial sera applicable.

Art. 10

1. Les tarifs perçus sur les services convenus par les entreprises désignées des deux Parties Contractantes seront établis à un taux raisonnable, compte tenu de tous les éléments déterminants, comprenant le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques des services ainsi que les tarifs des autres entreprises exploitant des services aériens réguliers sur tout ou partie des mêmes routes ou des routes équivalentes.

2. Les tarifs appliqués aux services convenus feront l'objet d'un accord entre les entreprises désignées des deux Parties Contractantes et seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes trente jours au moins avant la date prévue de leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux, ce délai pourra être réduit, sous réserve de l'accord desdites autorités. Si les entreprises désignées ne peuvent d'entendre sur aucun de ces tarifs, ou si les autorités aéronautiques de l'une des Parties Contractantes ne sont satisfaites par aucun des tarifs convenus entre les entreprises désignées des deux Parties Contractantes, les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes s'efforceront de fixer un tarif approprié par accord mutuel.

3. Un tarif convenu conformément aux dispositions du présent article restera en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau tarif ait été établi. Néanmoins, un tarif ne sera pas prolongé en vertu du présent paragraphe pour une durée de plus de douze mois après la date à laquelle il aurait autrement expiré.

Art. 11

1. L'entreprise désignée de chaque Partie Contractante aura le droit, sur une base de réciprocité, de maintenir une ou plusieurs représentations en un ou plusieurs points d'escale dans le territoire de l'autre Partie Contractante sur les routes spécifiées. Cette ou ces représentations pourront inclure du personnel commercial, opérationnel et technique. L'effectif du personnel fera l'objet d'un accord par consultations entre les entreprises désignées des deux Parties Contractantes et sera soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes.

2. Sauf accord contraire, le personnel de cette ou ces représentations sera composé de citoyens soit de la Suisse, soit de la République Populaire de Chine.

3. Le personnel de cette ou ces représentations devra observer les lois et réglementations du pays où ces représentations sont établies.

4. Chaque Partie Contractante accordera assistance et facilité à cette ou ces représentations et au personnel de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

5. Chaque Partie Contractante s'efforcera de garantir à l'intérieur de son territoire, dans la mesure du possible, la sécurité pour l'exploitation des entreprises de transport aérien de l'autre Partie Contractante.

Art. 12

1. Les aéronefs de l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante exploités sur les routes spécifiées porteront leurs marques de nationalité et d'immatriculation.

2. Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par chaque Partie Contractante seront, durant la période où ils sont en vigueur, reconnus valables par l'autre Partie Contractante.

3. Chaque Partie Contractante se réserve, cependant, le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres citoyens ou validés en faveur de ceux-ci par l'autre Partie Contractante ou par tout autre Etat.

4. Les aéronefs de l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante en exploitation sur les routes spécifiées emporteront à leur bord les documents énumérés à l'Annexe II du présent Accord.

5. Les réglementations et procédures relatives à l'exploitation et à la sûreté des vols ainsi que les questions d'assistance aux aéronefs en détresse ou aux aéronefs victimes d'un accident seront fixées dans l'Annexe II du présent Accord.

6. Les membres d'équipage de l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante volant sur les routes spécifiées seront des citoyens de cette Partie Contractante.

Si l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties Contractantes juge souhaitable d'employer des membres d'équipage d'autres nationalités pour l'exploitation de ses aéronefs sur les routes spécifiées, l'approbation de l'autre Partie Contractante devra être obtenue.

Art. 13

Les deux Parties Contractantes assureront l'application correcte du présent Accord dans un esprit d'étroite collaboration et d'appui mutuel. Si un différend quelconque apparaît quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes le régleront par voie de consultation. A défaut d'accord, les Parties Contractantes le régleront par voie diplomatique.

Art. 14

Les autorités aéronautiques des Parties Contractantes se communiqueront, sur demande, des statistiques périodiques ou d'autres renseignements analogues relatifs au volume du trafic transporté sur les services convenus.

Art. 15

1. Si l'une ou l'autre des Parties Contractantes ou ses autorités aéronautiques jugent souhaitable de modifier ou d'amender une disposition quelconque du présent Accord, elles pourront à tout moment demander une consultation avec l'autre Partie Contractante ou avec ses autorités aéronautiques, et cette consultation devra commencer dans un délai de soixante jours à compter de la date de la demande.

Toute modification du présent Accord entrera en vigueur lorsque les deux Parties Contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement de leurs formalités légales nécessaires concernant la conclusion et l'entrée en vigueur des accords internationaux.

2. Des modifications aux Annexes du présent Accord pourront être convenues directement entre les autorités aéronautiques des Parties Contractantes. Elles entreront en vigueur après avoir été confirmées par notification mutuelle desdites autorités aéronautiques.

Art. 16

Chaque Partie Contractante pourra à tout moment notifier à l'autre Partie Contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Le présent Accord prendra fin douze mois après la date de la notification par l'autre Partie Contractante.

Si la première Partie Contractante désire retirer la notification susmentionnée avant l'expiration de cette période, le présent Accord restera en vigueur avec l'assentiment de l'autre Partie Contractante.

Art. 17

Le présent Accord sera appliqué provisoirement dès le jour de sa signature; il entrera en vigueur lorsque les Parties Contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement de leurs formalités légales nécessaires concernant la conclusion et l'entrée en vigueur des accords internationaux.

Fait à Berne, le 12 novembre 1973, en double exemplaire, en langues française, chinoise et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de désaccord concernant l'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le
Conseil Fédérale Suisse:

Werner Guldimann

Pour le Gouvernement
de la République Populaire de Chine:

Tchen Tche-fang

*Traduction*⁴

1. Routes sur lesquelles des services aériens peuvent être exploités par l'entreprise désignée par la Suisse:

Points en Suisse – trois points intermédiaires à convenir entre les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes – Beijing et/ou Shanghai – eux points au-delà à convenir entre les autorités aéronautiques des Parties Contractantes.

2. Routes sur lesquelles des services aériens peuvent être exploités par l'entreprise désignée par la République Populaire de Chine:

Points en Chine – trois points intermédiaires à convenir entre les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes – Zurich et/ou Genève – deux points au-delà à convenir entre les autorités aéronautiques des Parties Contractantes.

3. L'entreprise désignée de chaque Partie Contractante pourra à sa convenance omettre sur les routes spécifiées tout point ou tous les points intermédiaires ainsi que tous les points au-delà du territoire de l'autre Partie Contractante lors d'un vol ou de tous les vols. Dans ce cas, les autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante recevront par avance une notification à cet effet aussitôt que possible.

4. Au cas où l'entreprise désignée d'une Partie Contractante désire exploiter des vols spéciaux et d'affrètement à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante, les autorités aéronautiques de la première Partie Contractante soumettront la demande aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante qui accueilleront la demande de façon favorable et devront s'occuper des formalités d'autorisation et donner une réponse aux premières nommées.

5. Au cas où l'entreprise désignée de l'une des Parties Contractantes désire exploiter des vols supplémentaires sur les routes spécifiées, elle devra en règle générale le notifier aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante au moins quarante-huit heures avant le départ de l'aéronef en question, et le vol ne pourra être exécuté qu'après obtention de l'approbation.

³ Nouvelle teneur selon la modification entrée en vigueur le 16 janv. 1992 (RO 1992 120).

⁴ Traduction du texte original anglais.

*Annexe II***I. Dispositions générales**

Les autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante fourniront aux aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante des communications, des services de navigation aérienne et d'autres services nécessaires à l'exploitation des services convenus sur le territoire de la première Partie Contractante.

II. Documents de bord des aéronefs

Les aéronefs de l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante exploités sur les routes spécifiées auront à leur bord les documents suivants:

- 1) certificat d'immatriculation;
- 2) certificat de navigabilité;
- 3) carnet de route;
- 4) licence de la station radio de l'aéronef;
- 5) licences ou certificats pour chaque membre d'équipage;
- 6) liste des passagers mentionnant les points de départ et de destination;
- 7) manifeste des marchandises et des envois postaux;
- 8) déclaration générale.

Chaque Partie Contractante reconnaîtra les documents susmentionnés validés par l'autre Partie Contractante.

III. Service d'information aéronautique

1. Les autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante fourniront à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante les informations aéronautiques suivantes, nécessaires à l'exploitation des aéronefs sur les services convenus sur le territoire de la première Partie Contractante:

- 1) informations sur les routes aériennes;
- 2) informations sur les aéroports de destination et leurs aéroports de dégagement;
- 3) informations sur les communications radio et sur les aides à la navigation;
- 4) règles de l'air.

2. Les changements ou compléments apportés aux informations susmentionnées seront envoyés à temps sous forme de NOTAM à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante. Les NOTAM urgents seront transmis de façon appropriée et, en cas de nécessité, directement par radio à l'aéronef concerné de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante; ils seront, par la suite, confirmés par écrit.

3. Les informations aéronautiques et les NOTAM devront être disponibles en langue anglaise. Le code NOTAM d'usage international sera employé pour la transmission des NOTAM.

IV. Service météorologique

1. Lors des vols effectués par un aéronef de l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante depuis son propre pays à destination du territoire de l'autre Partie Contractante sur les routes spécifiées, les autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante s'engagent à fournir les renseignements météorologiques suivants à l'intérieur de son propre territoire à la première Partie Contractante trois heures avant le départ de cet aéronef du dernier point d'appel en dehors du territoire de l'autre Partie Contractante:

- 1) prévisions météorologiques et messages d'observation météorologique de l'aérodrome de destination;
- 2) prévisions météorologiques de route depuis la ligne frontière jusqu'à l'aérodrome de destination;
- 3) prévisions météorologiques et messages d'observation météorologique des aérodromes de dégagement.

Le cas échéant, les autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante communiqueront à l'aéronef les renseignements SIGMET durant son vol sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

2. Lors des vols effectués par un aéronef de l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante partant du territoire de l'autre Partie Contractante sur les routes spécifiées, les autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante s'engagent à fournir les renseignements météorologiques suivants à l'intérieur de son propre territoire à la première Partie Contractante trois heures avant le départ de cet aéronef:

- 1) prévisions météorologiques et messages d'observation météorologique de l'aérodrome de départ;
- 2) prévisions météorologiques de route de l'aérodrome de départ à l'aérodrome de destination;
- 3) prévisions météorologiques et messages d'observation météorologique des aérodromes de destination, des aérodromes intermédiaires importants, et des aérodromes de dégagement.

Le cas échéant, les autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante communiqueront à l'aéronef les renseignements SIGMET durant son vol sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

3. Pour l'élaboration des renseignements météorologiques, les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes utiliseront les codes météorologiques d'usage international, en langue anglaise en clair.

4. Avant le départ de chaque vol, l'office météorologique de l'aérodrome de départ fournira au pilote commandant de bord ou à son représentant un exposé verbal météorologique et une documentation sur les prévisions de vol.

V. Contrôle de la circulation aérienne

1. Les membres d'équipage des aéronefs de l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante volant sur les routes spécifiées devront être parfaitement au courant des procédures de contrôle de la circulation aérienne de l'autre Partie Contractante et s'y conformer strictement.
2. Avant le départ, le pilote commandant de bord ou son représentant devra déposer pour approbation un plan de vol auprès du service de contrôle de la circulation aérienne de l'aérodrome de départ, et le vol devra s'effectuer selon le plan de vol approuvé. Des dérogations au plan de vol ne seront permises qu'après que l'autorisation aura été obtenue du service intéressé du contrôle de la circulation aérienne; dans les cas d'urgence où une dérogation immédiate au plan de vol est requise et que le pilote commandant de bord ne dispose pas du temps nécessaire pour obtenir l'autorisation du service intéressé du contrôle de la circulation aérienne, celui-ci aura le droit de déroger à son plan de vol en annonçant simultanément cette dérogation au service intéressé du contrôle de la circulation aérienne. Le service intéressé du contrôle de la circulation aérienne fera de son mieux pour coopérer avec le pilote commandant de bord qui sera cependant responsable de toute conséquence qui en découlerait.
3. Avant chaque vol, le service du contrôle de la circulation aérienne des autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante devra, au moyen des informations disponibles, donner au pilote commandant de bord de l'aéronef des instructions relatives aux derniers NOTAM sur l'aérodrome de départ, l'aérodrome de première destination et les aérodromes de dégivrage le long des routes spécifiées, y compris les communications radio, les aides à la navigation et les autres renseignements qui pourraient être demandés pour la sécurité du vol.

VI. Services de radiocommunications et de radionavigation

1. Les arrangements et procédures pour la transmission des messages entre les deux pays en vue de l'exploitation des routes spécifiées seront convenus entre les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes.
2. Les aéronefs employés pour l'exploitation des routes spécifiées par l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante auront l'équipement le plus approprié possible à l'établissement des radiocommunications et à l'utilisation des aides à la navigation mises à disposition dans le territoire de l'autre Partie Contractante.
3. Les aéronefs employés pour l'exploitation des routes spécifiées seront équipés des fréquences radio nécessaires pour établir les radiocommunications et utiliser les aides à la navigation au sol.
4. Le pilote commandant de bord maintiendra une communication bilatérale constante sur la fréquence spécifiée avec le service du contrôle de la circulation aérienne désigné.
5. La langue anglaise et le code aéronautique Q d'usage international seront utilisés par les deux Parties Contractantes dans les radiocommunications air-sol et de point à point.

VII. Aéronef en détresse

Au cas où un aéronef de l'entreprise désignée d'une Partie Contractante est en détresse ou subit un accident dans le territoire de l'autre Partie Contractante, l'autre Partie Contractante donnera les instructions aux autorités concernées pour:

- 1) informer dans délai la première Partie Contractante de l'accident;
- 2) déclencher immédiatement une opération de recherches et de sauvetage;
- 3) porter assistance et secours aux passagers et à l'équipage;
- 4) prendre toutes mesures de sécurité pour l'aéronef et son contenu;
- 5) mener une enquête sur l'accident;
- 6) permettre aux représentants et aux experts de la première Partie Contractante d'accéder à l'aéronef et de participer à l'enquête;
- 7) libérer l'aéronef et son contenu dès qu'ils ne seront plus nécessaires à l'enquête;
- 8) communiquer par écrit à la première Partie Contractante les résultats de l'enquête.

